

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MARCHÉ DE NOËL DE LA COLLINE DE SION 2024

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation, d'attribution, d'occupation et de participation à la manifestation : « Noël sur la Colline de Sion 2024". Il s'adresse à tous les exposants : commerçants, artisans et associations caritatives.

ARTICLE 2 : ORGANISATEURS

Le Marché de Noël est organisé, pour cette édition de 2024, par la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

ARTICLE 3 : LIEU, DATE ET HEURES D'OUVERTURE

Le Marché de Noël se tiendra les 13, 14 et 15 Décembre 2024, sur le site de la Colline de Sion :

- Vendredi 13 décembre : de 17 h à 20 h
- Samedi 14 décembre : de 10 h à 20 h
- Dimanche 15 décembre : de 10 h à 18 h

La participation à la manifestation est subordonnée à l'acceptation sans réserve du présent règlement. **Les exposants retenus s'engagent à être présents pour toute la durée de la manifestation aux plages horaires mentionnées ci-dessus et obligatoires. Aucun fractionnement n'est autorisé.** L'organisateur se réserve la possibilité de modifier les horaires en fonction d'impératifs nouveaux ou de conditions climatiques sans qu'aucune contestation ou demande de remboursement ne soit possible.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION

Le Marché de Noël est réservé à la création artisanale ainsi qu'aux métiers de bouche. Il est ouvert aux artisans, créateurs, producteurs, commerçants, quelques particuliers, associations qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché. Il est à noter que les artisans et créateurs sont prioritaires.

Celui-ci accueille des artisans ainsi que des commerçants promouvant le territoire.

La recevabilité d'une inscription est impérativement liée à l'envoi du **dossier complet** comprenant :

- Le dossier d'inscription dûment complété, pour avoir une bonne connaissance de l'entreprise ou de l'association (nom, adresse, mail, responsable du stand, SIRET...)
- Une attestation d'assurance en cours de validité à la date de l'événement
- La liste des produits proposés à la vente, ainsi que des photos libres de droits récentes, en couleurs (ces photos sont utiles à l'équipe organisatrice pour sélectionner les exposants)
- Le règlement de droit à l'inscription par chèque, à l'ordre de « Trésor Public »
- Une liste des équipements électriques nécessaires au stand pour le week-end
- La participation à la tombola gratuite à destination des visiteurs

ARTICLE 5 : SÉLECTION

L'Organisateur tient compte, pour effectuer sa sélection, de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du Marché de Noël. L'Organisateur se préoccupe de la qualité des produits, de leur originalité, de leur diversité et de leur recherche. Il veille à donner au public une image valorisante du commerce, de l'artisanat et des métiers représentés.

Ainsi sont privilégiés l'artisanat et les produits du terroir.

Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, l'Organisateur s'efforcera de faire représenter un maximum d'articles liés à la période de Noël.

Afin de diversifier l'achalandage et l'attractivité du Marché de Noël, l'Organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité de ventes ainsi que les catégories de produits vendus.

Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit. La participation à de précédentes éditions ne crée pas en faveur de l'exposant un quelconque droit de préférence ou quelconque droit de non concurrence.

ARTICLE 6 : ANNULATION

Pour les inscriptions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée moins de 8 jours avant la date de l'ouverture de la manifestation, l'Organisateur facturera les droits d'inscriptions et 100% du montant TTC de la valeur locative de l'emplacement, sauf cas de force majeure ou exceptionnelle sur présentation d'un justificatif. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

ARTICLE 7 : PRODUITS PRÉSENTÉS

La présentation de produits autre que ceux pour lesquels l'exposant a été sélectionné est interdite. Les productions présentées sur les stands devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier d'inscription. L'Organisateur pourra prendre l'initiative de retirer ou de faire retirer des étals les produits non sélectionnés. Si, malgré les remarques de l'Organisateur les produits non acceptés sont remis en vente, le commerçant ou l'artisan sera exclu définitivement de la manifestation pour les années à venir.

ARTICLE 8 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets...). Tout exposant est tenu d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences I et II, vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes).

L'Organisateur souhaite que le stand soit tenu par le demandeur. Si tel n'est pas le cas, mais que la tenue du stand est confiée à un employé, celui-ci devra pouvoir présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par l'employeur.

L'affichage des prix est obligatoire. Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : STAND – LOGISTIQUE FOURNIE PAR L'ORGANISATEUR

Les stands sont attribués en fonction des contraintes techniques (pour la localisation). Ils sont attribués par zones et catégories de produits vendus.

L'Organisateur met à disposition plusieurs types de stands :

- Des emplacements situés en extérieur (non chauffés) : stands bâchés de type « chapiteau », et emplacements individuels (selon l'équipement disponible).
- Des emplacements sont disponibles en intérieur. Une table et une grille d'exposition seront apportées pour ceux qui en ont fait la demande. L'électricité sera fournie selon les besoins demandés.

Des boîtiers électriques seront installés à proximité des stands. La consommation est comprise dans le droit d'inscription. **Rallonge conforme aux normes NF à prévoir par l'exposant.** Une attention particulière sera portée sur l'utilisation de touret et de rallonge défectueuse. De plus la distribution de boissons chaudes sera assurée lors du Marché par les bénévoles. Il n'est donc pas nécessaire d'apporter sa cafetière ou sa bouilloire.

ARTICLE 10 : FOURNITURES NON COMPRISES

Transport, manutention, emballage ou déballage, habillage des tables, petit matériel nécessaire à l'installation des stands, gardiennage pendant les heures d'ouverture, rallonges électriques, enlèvement et stockage des emballages vides.

ARTICLE 11 : INSTALLATION DES STANDS – OBLIGATION DES EXPOSANTS

Le plan d'implantation des stands et les numéros des responsables seront envoyés après validation des inscriptions.

Les exposants pourront s'installer le **vendredi 13 décembre à partir de 9h**, et devront avoir terminé leur installation et la mise en place des produits exposés pour l'ouverture de la manifestation **le vendredi 13 à 16h30**.

Chaque exposant est tenu de s'installer à l'emplacement qui lui est réservé. Il ne peut en aucun cas changer d'emplacement. Si un changement de place est effectué, l'exposant se verra exclu du marché de Noël. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

Un exposant non sélectionné ne pourra en aucun cas s'installer sur le marché.

Il est interdit de modifier la disposition des emplacements ; seuls les organisateurs sont habilités à le faire si nécessaire.

Aucune modification de structure des chapiteaux et tonnelles ne pourra être effectuée.

Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant. Il est interdit à un exposant de sous louer ou d'échanger tout ou partie de son emplacement.

Les exposants devront se mettre dans le sens de la marche pour ressortir plus facilement lorsqu'ils auront fini de préparer leur stand.

L'exposant ne pourra pas installer sa marchandise en dehors de son emplacement, sans l'accord de l'organisateur. Les exposants devront respecter les délimitations de leur stand ainsi que les espaces de sécurité marqués devant les sorties de secours.

L'accès aux issues de secours devra être formellement respecté. Les exposants qui postulent s'engagent à être présents eux-mêmes sur leur stand ou éventuellement se faire représenter par une personne susceptible de répondre précisément aux questions du public concernant leurs techniques de travail. Tout emplacement non occupé après 15h ne sera plus réservé et pourra être attribué à d'autres exposants par l'organisateur, sans dédommagement de l'exposant ayant réservé. **L'utilisation d'appareils de chauffage est strictement interdite, qu'il soit électrique, au gaz ou de tout autre système.** L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités. Les appareils de cuisson électriques devront être éloignés de tous objets ou produits inflammables (parois du stand bâché, combustible inflammable...).

Les exposants sont tenus de rester courtois envers les bénévoles et les représentants de la communauté de communes mais également envers les autres exposants du marché. En cas de manque de respect ou de violence verbale ou physique, l'exclusion sera immédiate.

ARTICLE 12 : SECURITE

En cas d'alerte attentat, intempéries ou risque incendie, un message d'alerte sera diffusé via la sonorisation.

Une sortie d'urgence est prévue par l'abri du pèlerin et sera matérialisée par des flèches de sortie d'urgence.

En cas d'alerte attentat, il est de la responsabilité des responsables de salles et chapiteaux de prendre la décision de confinement ou de fuite selon le risque évalué.

ARTICLE 13 : DÉMONTAGE ET NETTOYAGE DES STANDS

L'évacuation totale des emplacements devra être faite à l'issue de la manifestation : Le **dimanche 15 décembre 2024 après 18h**. Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs produits avant les horaires de fermeture. Les exposants devront veiller au respect du site (les déchets devront être mis dans les containers et non laissés sur les emplacements). Les exposants sont tenus de gérer leurs déchets et leur évacuation. Un sac poubelle sera donné à chaque exposant et un bac de tri sélectif sera mis à leur disposition au niveau d'un parking. **A défaut, le coût du nettoyage sera facturé. Les exposants devront effectuer le tri sélectif.**

ARTICLE 14 : CIRCULATION

Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules des exposants sont interdits sur le marché de Noël, sauf pour le réapprovisionnement qui devra être terminé pour l'ouverture du marché. Vous pouvez utiliser votre véhicule sur le site du marché de Noël le **vendredi de 9h à 16h30 et le dimanche à partir de 18h, (réapprovisionnement possible le samedi et le dimanche avant 10h)**. En dehors de ces horaires les exposants sont tenus de stationner sur le parking exposant (plan de situation du parking communiqué).

Seuls les véhicules prioritaires sont autorisés à circuler sur manifestation (pompiers, gendarmerie ou SAMU) consignés du plan Vigipirate.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

- L'organisateur choisit les dates et lieux de la manifestation.
- L'organisateur se charge de la répartition des emplacements.
- L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.
- L'organisateur se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de mauvaises conditions météorologiques ou tout autre cas de force majeure.
- Un retard d'ouverture et/ou une fermeture anticipée ne pourra, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou indemnité ou quelconque contestation.

ARTICLE 16 : GARDIENNAGE

Le marché de Noël bénéficiera d'un service de gardiennage de nuit. Celui-ci sera assuré **les soirs à partir de 20h jusqu'à 9h le lendemain et ce à partir du vendredi 13** (sauf cas d'annulation ou de force majeure).

Chaque exposant devra veiller à ne pas laisser d'objet personnel de valeur ou d'argent sur le stand. L'organisateur décline toute responsabilité en cas de perte, dommage ou vol. Chaque exposant doit se prémunir des couvertures d'assurances nécessaires.

ARTICLE 17 : PROMOTION – ANIMATION

L'organisateur s'engage à assurer la promotion du Marché de Noël

